

d) L'art. 10 de la loi sur les bourgeoisies du 23 Novembre 1870 impose, il est vrai, aux communes le devoir de « faciliter aux Valaisans, domiciliés dans la commune depuis » cinq ans, l'acquisition du droit de bourgeoisie. » Cette disposition n'est toutefois pas plus applicable aux recourants que les précédentes, puisque d'une part les Tribunaux valaisans compétents ont toujours limité son application aux citoyens valaisans naturalisés ou déjà bourgeois d'une autre commune et que, d'autre part, la commune peut refuser l'incorporation sans distinction, moyennant l'existence d'un motif légitime; or un motif semblable aurait en tous cas pu être opposé à la famille Gentinetta, du seul fait de sa nationalité italienne.

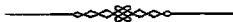
7° Il résulte de tout ce qui précède que les recourants, bien qu'habitants perpétuels de la commune de Gliss, n'ont point cessé d'être ressortissants et citoyens italiens, ce dont la reconnaissance de 1872 fait pleine foi, et qu'ils n'ont point établi avoir obtenu comme tels le droit de cité valaisan: la Constitution de 1875, dont ils allèguent la violation à leur préjudice, ne peut leur avoir communiqué un droit qu'ils n'ont jamais acquis.

Maurice et François Gentinetta n'étant ni citoyens du Canton du Valais, ni bourgeois d'une de ses communes, ne peuvent donc invoquer en aucune façon l'art. 25 de la Constitution susvisée, lequel, comme il a été dit au considérant 3 ci-dessus, se borne à garantir à un « citoyen du Canton, » déjà bourgeois, l'acquisition du droit de bourgeoisie dans une autre commune.

Par tous ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.



Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Deutschland vom 27. April 1876.

Traité avec l'Allemagne du 27 avril 1876.

73. Arrêt du 6 Juillet 1878 dans la cause Lienhardt.

Par exploit des 11/13/21 Mai 1878, et pour parvenir au payement d'une somme de 3322 fr. due par Karl Lienhardt, à Sierenz (Alsace), à Attilio Bendandi, à Genève, à teneur d'une reconnaissance de dette du 10 dit, ce dernier a pratiqué une saisie-arrêt sur les sommes dues à Lienhardt par Albert Mathey, domicilié aux Verrières (Neuchâtel).

Cette saisie-arrêt a été exécutée sous le sceau de l'assesseur suppléant le Juge de paix des Verrières, en sa qualité de Juge du lieu où les deniers sont saisis, et conformément aux art. 123 à 147 de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes. L'assignation pour l'investiture, ou validation de la saisie, fut également donnée devant ce magistrat, et la signification de l'exploit fut faite au tiers saisi Mathey, le 13 Mai 1878, et au débiteur Lienhardt, à son domicile à Sierentz, le 21 du même mois.

C'est contre cette saisie-arrêt que Karl Lienhardt a recouru le 11 Juin 1878 au Tribunal fédéral : il estime que ce pro-

cédé viole l'art. 1^{er} du Traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne du 27 Avril 1876, rapproché de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

a) Annuler la saisie-arrêt en question, ainsi que tous les actes de procédure qui l'ont précédée ou suivie ;

b) Condamner l'office de paix des Verrières, ainsi que le saisissant Bendandi à des dommages-intérêts en faveur du recourant.

Dans sa réponse du 22 Juin 1878, Attilio Bendandi conclut au rejet du recours, et à ce qu'il plaise en outre au Tribunal fédéral dire qu'il doit être suivi à la procédure en saisie-arrêt introduite devant le Juge de paix des Verrières par l'exploit du 11 Mai 1878, procédure interrompue par ordonnance du Juge fédéral délégué à l'instruction en date du 12 Juin suivant.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Le recours se borne à affirmer que la saisie-arrêt en mains tierces dont Lienhardt a été l'objet ne saurait subsister en présence : a) de l'art. 1 du Traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, statuant « que les Allemands seront » reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération, » relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le » même pied et de la même manière que le sont ou pourront » l'être à l'avenir les ressortissants des autres Cantons. »

b) De l'art. 59 de la Constitution fédérale, édictant que les biens d'un débiteur solvable ne peuvent être saisis ou séquestrés hors de son domicile.

2^o Ce point de vue n'est toutefois point soutenable.

Il résulte, en effet, soit du préambule du Traité susvisé, soit du message du Conseil fédéral y relatif, que cette convention a seulement pour but de régler les conditions de l'établissement des Suisses dans l'Empire d'Allemagne et des Allemands en Suisse, sans avoir voulu en aucune façon donner une solution à la question purement juridique soulevée par le recours. Une pareille question, à supposer qu'on eût voulu la résoudre, l'aurait sans doute été dans une convention spéciale entre les puissances contractantes, particulièrement con-

sacrée à la réglementation de leurs rapports sur la compétence judiciaire en matière civile, — comme celle conclue entre la Suisse et la France, par exemple, le 15 Juin 1869, malgré le traité d'établissement déjà existant entre ces deux Etats et dont l'art. 1^{er} est identique à celui invoqué dans le recours.

En l'absence de toute convention de ce genre entre la Suisse et l'Allemagne, et aucun principe ou pratique de droit international n'interdisant la saisie au *forum rei* de valeurs appartenant à un étranger domicilié à l'étranger, Lienhardt doit demeurer soumis, en ce qui touche la saisie pratiquée à Neuchâtel, aux lois de cet Etat, lesquelles autorisent un semblable procédé.

C'est donc à tort que le recourant veut voir, dans l'application qui lui a été faite par le Juge de Neuchâtel des principes de droit civil en vigueur dans ce Canton, une violation du Traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, qui d'ailleurs ne pouvait avoir en vue de conférer aux Allemands domiciliés en Allemagne un privilège que la Constitution fédérale refuse aux ressortissants suisses eux-mêmes domiciliés à l'étranger.

3° Lienhardt invoque avec tout aussi peu de raison l'art. 59 de cette Constitution : les dispositions protectrices édictées par cet article en matière de saisie ne visent que le débiteur solvable *ayant domicile en Suisse*, et ne sauraient, par conséquent, être applicables au recourant, domicilié, de son propre aveu, sur territoire allemand.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé, et libre cours est laissé à la saisie-arrêt pratiquée, le 11 Mai 1878, sous le sceau du Juge de paix des Verrières.